



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEUR POMPIERS DE LA CHARENTE MARITIME

Article 1 : Statut et Conditions générales

L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente Maritime (UDSP17) est un organisme de formation qui reçoit :

- des stagiaires adressés par leur entreprise ;
- des stagiaires adressés par des organismes de formations partenaires ;
- des stagiaires à titre individuel.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation suivie, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par convocation transmise à l'entreprise, à l'établissement ou aux stagiaires directement. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et doivent obligatoirement remplir et signer une feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le secrétariat formation de l'UDSP17 par messagerie formation@udsp17.org ou par téléphone ou SMS au 06 75 27 30 86 (en laissant un message). Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre de leur plan de formation, l'absence ou le retard sera signalé sur la feuille d'émargement qui est envoyée à l'entreprise ou l'établissement.

Le formateur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer un stagiaire dont le retard ou l'absence ne permettrait pas la validation de sa formation.

Article 4 : Accès et Stationnement sur les sites de formation

L'UDSP 17 dispense principalement ses formations dans les centres de secours de sapeurs-pompiers et ponctuellement dans les locaux des entreprises ou établissements. L'accès aux centres de secours est réglementé et tout déplacement dans l'enceinte doit être encadré par le formateur.

Pour éviter tout retard dans les demandes de secours, le stationnement dans les centres de secours est réglementé. Il est préférable que les stagiaires stationnent leur véhicule à l'extérieur des enceintes, excepté pour les deux roues. Les stagiaires devront s'assurer auprès du formateur que le stationnement de leur véhicule n'est pas gênant.

Les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,

ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 5 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de pénétrer sur les sites de formation sans autorisation ;
- de se restaurer sur place (s'adresser au formateur pour connaître les lieux de restauration les plus proches) ;
- d'entrer dans les lieux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- de fumer à l'intérieur des locaux ;
- de causer du désordre et de se livrer à tout acte de vandalisme ;
- d'introduire tout objet pouvant être considéré comme dangereux ;
- de procéder à des affichages non autorisés et à la distribution de tracts ;
- de filmer ou de photographier le déroulement de la formation.

Article 6 : Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente. Les vêtements en matière synthétique sont formellement interdits pour les formations incendies.

Le comportement des stagiaires doit être respectueux à l'égard de toute personne présente sur le site et à l'égard du matériel mis à leur disposition tout au long de la formation. Toute anomalie constatée sur le matériel doit être immédiatement signalé au formateur pour qu'il procède à son remplacement ou à sa mise hors service.

Article 7 : Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'UDSP 17 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le site de formation (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement...).

Article 8 : Consignes en cas d'incendie

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou découverte d'un feu naissant, les stagiaires doivent utiliser les moyens d'extinction à leur disposition ou à défaut, évacuer les locaux en appliquant les consignes données par le formateur.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement verbal fait par le formateur ;
- Rappel à l'ordre verbal fait par un dirigeant du Bureau de l'organisme (ou représenté par le formateur)
- Une exclusion définitive de la formation sans que lui, ou la structure qui l'envoie, ne puisse prétendre à un remboursement des frais engagés.

Article 10 : Diffusion du présent règlement intérieur

Le présent règlement sera envoyé aux entreprises ou établissements qui s'engageront à le diffuser à leurs stagiaires. Les stagiaires inscrits à titre individuel seront informés au moment de la réception de leur convocation.

Article 11 : Application du présent règlement intérieur

Il sera considéré que les stagiaires présents à la formation ont pris connaissance du présent règlement intérieur et qu'ils s'engagent à le respecter.